



Direction des Ressources Humaines

**2022 DRH 83** Couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne - Modification de la participation employeur (allocation Prévoyance) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION**  
**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris a mis en place une convention de participation pour la couverture prévoyance de ses agents par la délibération 2018 DRH 61 adoptée lors du Conseil de Paris en date des 2, 3 et 4 juillet 2018.

Cette convention de participation s'est traduit par la mise en place d'un contrat collectif prévoyance à adhésion facultative, conclu par la Ville au bénéfice de ses agents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec le prestataire Collecteam/Allianz.

Outre un panel de garanties protectrices et un taux de cotisation négociés au plus juste par la collectivité, tous les agents en activité adhérents à ce contrat collectif bénéficient d'une participation employeur mensuelle, quel que soit leur statut, « l'allocation prévoyance ». L'objectif est de compenser en totalité (pour les revenus les plus modestes) ou en partie la cotisation acquittée par l'agent adhérent.

L'« allocation prévoyance » a été créée par délibération du Conseil de Paris 2019-DRH-37 du 11 au 14 juin 2019. Il s'agit d'une prestation sociale versée mensuellement en paie par la Direction des ressources humaines. Son montant est dégressif et inversement proportionnel aux ressources de l'agent ; ainsi, la couverture est gratuite pour les agents dont les revenus sont les plus modestes. Six tranches de revenus bruts mensuels ont été identifiées pour que la progressivité soit assurée.

Le prestataire retenu après mise en concurrence s'était engagé à maintenir le même taux de cotisation pendant 3 ans. Ce taux pouvait ensuite augmenter à partir de la 4<sup>ème</sup> année d'exécution du contrat en cas déséquilibre financier du contrat, ce qui est aujourd'hui le cas. Cette hausse a toutefois été strictement encadrée par la Ville de Paris. Ainsi, l'augmentation du taux initial de cotisation demeure limité, passant de 1,44% du revenu brut mensuel à 1,66%, au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Comme cela avait été conclu dans le cadre du dialogue social central, il est proposé de réviser le barème de l'allocation prévoyance afin de compenser en partie cette hausse de taux, pour continuer à soutenir l'accès des agents à cette protection sociale complémentaire. L'allocation prévoyance sera donc revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans la continuité des engagements pris depuis le lancement de ce contrat collectif en janvier 2020, la Ville de Paris choisit d'offrir une participation employeur minimale nettement supérieure à celle qui s'imposera aux collectivités territoriales au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixant la participation minimale de l'employeur à hauteur de 7 €).

Le barème d'allocation révisé conserve son caractère dégressif, toujours favorable aux revenus modestes et moyens, ainsi que la couverture à 100% de la cotisation pour la première tranche. Pour toutes les autres tranches, la participation employeur couvre 50% de la revalorisation. Ainsi, la visée sociale du dispositif demeure, au bénéfice des agents dont les ressources sont modestes et qui sont les plus directement concernés par la précarité médicale.

Le barème se présente comme suit :

- Participation de 27,50 € net à concurrence de la cotisation acquittée par les agents adhérents au contrat collectif dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 1 650€ brut. Pour cette tranche, le montant de l'allocation est donc plafonné à 100% de la cotisation acquittée par l'agent ;

- Participation de 20€ net pour des revenus mensuels compris entre 1 651 et 1 950€ brut ;
- Participation de 16.50€ net pour des revenus mensuels compris entre 1 951 et 2 250€ brut ;
- Participation de 14€ net pour des revenus mensuels compris entre 2 251 et 2 600€ brut ;
- Participation de 11.50€ net pour des revenus mensuels compris entre 2 601 et 3 000€ brut
- Participation de 9.50€ net pour des revenus mensuels supérieurs à 3 000€ brut.

La dépense afférente à l'allocation prévoyance revalorisée est estimée à environ 1,737 million d'euros pour l'exercice 2023, en l'état des adhésions.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2022 DRH 83** Couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne - Modification de la participation employeur (allocation Prévoyance) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite loi de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, notamment ses articles 1 à 4 ;

Vu la délibération 2017 DRH 90 en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 portant modernisation du dispositif de prestations sociales offert aux agents de la collectivité parisienne ;

Vu la délibération 2018 DRH 61 en date des 2, 3 et 4 juillet 2018 relative à la mise en place d'une convention de participation pour la couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne ;

Vu la délibération 2019 DRH 37 du 11 au 14 juin 2019 créant la participation de l'employeur sous la forme d'une allocation prévoyance ;

Considérant que cette délibération prévoit que le barème de l'allocation prévoyance peut être révisé dans l'hypothèse où le taux de cotisation des adhérents, bloqué jusqu'au 31 décembre 2022, viendrait à croître à partir de la 4<sup>ème</sup> année, et que ce taux passe au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 1.44% de la rémunération brute mensuelle à 1.66% ;

Considérant que la Ville de Paris souhaite dès lors revaloriser le barème de l'allocation prévoyance applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de soutenir l'accès des agents à la protection sociale complémentaire ;

Vu le projet de délibération en date du 14, 15, 16, 17 et 18 novembre 2022 par lequel Madame la Maire de Paris de fixer les nouveaux montants de l'allocation prévoyance ;

Le Comité Technique Central consulté ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : Rappelle que l'allocation prévoyance est accordée aux agents de la Ville de Paris en activité ayant adhéré à la convention de participation prévoyance, quel que soit leur statut. Versée mensuellement en paie, elle vise à compenser en totalité ou en partie la cotisation acquittée par l'agent.

Article 2 : Abroge l'article 2 de la délibération 2019 DRH 37 du 11 au 14 juin 2019 qui fixait le montant de l'allocation prévoyance pour 6 tranches de revenus.

Article 3 : Fixe les nouveaux montants de l'allocation prévoyance comme suit :

- Participation de 27,50 € net à concurrence de la cotisation acquittée par les agents adhérents au contrat collectif dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 1 650€ brut. Pour cette tranche, le montant de l'allocation est donc plafonné à 100% de la cotisation acquittée par l'agent ;

- Participation de 20€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 1 651 et 1 950€ brut ;
- Participation de 16.50€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 1 951 et 2 250€ brut ;
- Participation de 14€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 2 251 et 2 600€ brut ;
- Participation de 11.50€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont compris entre 2 601 et 3 000€ brut
- Participation de 9.50€ net versée aux agents adhérents dont les revenus mensuels sont supérieurs à 3 000€ brut.

Article 4 : Le barème de l'allocation prévoyance pourra être révisé en cas de modification du taux de cotisation des adhérents.

Article 5 : La présente délibération prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 6 : La dépense afférente à l'allocation prévoyance sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris (chapitre 012). Elle est estimée à 1,737 million d'euros pour l'exercice 2023, en l'état des adhésions.